

**RAPPORT
N° 2009/E7/240**

ASSEMBLEE DE CORSE

7^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009

14 ET 15 DECEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**MODALITES D'INSTALLATION DES SERVICES
DE L'ODARC ET DE L'OEC DANS L'IMMEUBLE
« LE RICANTO », ROUTE DE L'AEROPORT A AJACCIO**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Modalités d'installation des services de l'ODARC et de l'OEC dans l'immeuble « Le Ricanto », Route de l'Aéroport à Ajaccio

A l'issue de la réhabilitation complète de l'ensemble immobilier du Ricanto acquis par la Collectivité Territoriale de Corse en avril 2007, divers services de la DGST ainsi que de l'ODARC et de l'OEC ont été relogés sur ce site où ils disposent de bonnes conditions de travail.

Afin de régulariser cette installation, il convient que la Collectivité Territoriale de Corse mette les locaux occupés à la disposition de l'ODARC et de l'OEC, au moyen d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine privé, d'une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Par ailleurs, dans un souci de rationaliser les coûts de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux du « Ricanto » par l'ODARC et l'OEC, cette occupation sera gratuite, la Collectivité Territoriale de Corse prenant en charge les divers frais de fonctionnement et d'entretien de l'ensemble de l'immeuble.

En contrepartie de la gratuité de la mise à disposition des locaux et de la prise en charge des dépenses de fonctionnement par la Collectivité Territoriale de Corse, l'ODARC et l'OEC n'inscriront plus à leur budget respectif, à compter de l'exercice 2010, les crédits correspondant à ces dépenses.

Je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser à signer avec l'ODARC et l'OEC une convention de mise à disposition gratuite des locaux, en la forme d'un contrat portant autorisation d'occupation du domaine privé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONTRAT PORTANT AUTORISATION PRECAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse, régie par les dispositions du titre II du code général des Collectivités Territoriales, dont le siège est à Ajaccio, 22 cours Grandval représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse, lequel déclare disposer des pouvoirs nécessaires à la conclusion des présentes et représenter valablement la dite Collectivité Territoriale, en vertu notamment des dispositions de la délibération n°

ci-après dénommée « La Collectivité Territoriale de Corse »

d'une part,

ET

L'Office de Développement Agricole de la Corse (ODARC) dont le siège est à Bastia, Avenue Paul Giacobbi, BP 618, représenté par son ordonnateur, le Directeur Monsieur Alexandre VINCIGUERRA, lequel déclare disposer des pouvoirs nécessaires à la conclusion des présentes et représenter valablement l'ODARC, en vertu notamment des dispositions de la délibération n°

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Collectivité Territoriale de Corse, conformément aux orientations de sa politique immobilière, a décidé de regrouper de façon plus fonctionnelle, ses services ainsi que ceux des agences et offices.

En conséquence elle met à disposition de l'Office de Développement Agricole de la Corse (ODARC) à Ajaccio les locaux suivants, dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 2 : AUTORISATION PRECAIRE

La Collectivité Territoriale autorise l'ODARC à installer dans l'immeuble Le Ricanto, route de l'aéroport à Ajaccio, une partie de ses services, pour exercer les missions qui lui incombent, sans que cette autorisation puisse lui conférer un quelconque droit acquis.

Cette autorisation pourra être révoquée à tout moment selon les conditions évoquées ci-après.

ARTICLE 3 : DESIGNATION

Le bénéficiaire pourra exploiter « en bon père de famille » les locaux suivants :

- RDC : 8 bureaux d'une superficie de 360 m²
 - 1^{er} étage : 9 bureaux d'une superficie de 205,40 m²
- Superficie totale : 564,40 m²

ARTICLE 4 : DUREE

La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : MODALITES D'OCCUPATION

L'ODARC s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

L'ODARC présente à cet effet une police d'assurance souscrite auprès de la compagnie destinée à garantir sa responsabilité civile professionnelle.

L'ODARC paiera les primes et cotisations de cette assurance de façon à ce que la Collectivité ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'ODARC ne pourra entreprendre aucune transformation sans l'accord de la Collectivité Territoriale et devra s'engager à occuper personnellement les lieux.

L'ODARC s'engage à respecter le règlement intérieur ci-joint.

ARTICLE 6 : SUPPRESSION DE CETTE AUTORISATION

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la présente autorisation pourra prendre fin :

- par décision de l'autorité compétente communiquée au bénéficiaire par tous moyens six mois à l'avance, sauf cas d'urgence.
- par décision de l'occupant, auquel cas il devra remettre les lieux en parfait état d'entretien et d'exploitation, après un préavis de six mois,
- pour non respect des clauses du règlement intérieur de l'immeuble.

ARTICLE 7 : GRATUITE DE L'AUTORISATION

L'occupation est gratuite pour le bénéficiaire de l'autorisation, par conséquent elle ne donnera lieu à aucun versement de redevance.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES LOCAUX

La Collectivité Territoriale s'engage à prendre en charge des frais correspondant à l'entretien des installations techniques (chauffage, climatisation, sécurité) et des bureaux (nettoyage) ; seront également pris en compte par la Collectivité Territoriale les frais afférents aux consommations de gaz, d'électricité et d'eau.

En contrepartie de la gratuité de l'occupation des locaux et de la prise en charge par la Collectivité Territoriale des dépenses de fonctionnement susvisées, l'ODARC n'inscrira plus à son budget de fonctionnement à compter de l'exercice 2010, les crédits correspondant à ses dépenses.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Quel que soit le motif de la cessation de l'autorisation précaire, le bénéficiaire sera tenu de remettre les installations en parfait état d'entretien.

En cas de modification de son fait, la Collectivité pourra demander la remise en état des lieux ou profiter des améliorations sans indemnité.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et notifié au bénéficiaire.

AJACCIO,

le.....

Le Directeur de l'ODARC

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

CONTRAT PORTANT AUTORISATION PRECAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse, régie par les dispositions du titre II du code général des Collectivités Territoriales, dont le siège est à Ajaccio, 22 cours Grandval représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse, lequel déclare disposer des pouvoirs nécessaires à la conclusion des présentes et représenter valablement la dite Collectivité Territoriale, en vertu notamment des dispositions de la délibération n°.....

ci-après dénommée « La Collectivité Territoriale de Corse »

d'une part,

ET

L'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) dont le siège est à Corte, représenté par son ordonnateur, le Directeur Monsieur Roger PANTALACCI, lequel déclare disposer des pouvoirs nécessaires à la conclusion des présentes et représenter valablement l'OEC, en vertu notamment des dispositions de la délibération n° 92-124 AC du 22 octobre 1992,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Collectivité Territoriale de Corse, conformément aux orientations de sa politique immobilière, a décidé de regrouper de façon plus fonctionnelle, ses services ainsi que ceux des agences et offices.

En conséquence elle met à disposition de l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) à Ajaccio les locaux suivants, dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 2 : AUTORISATION PRECAIRE

La Collectivité Territoriale autorise l'OEC à installer dans l'immeuble Le Ricanto, route de l'aéroport à Ajaccio, une partie de ses services, pour exercer les missions qui lui incombent, sans que cette autorisation puisse lui conférer un quelconque droit acquis.

Cette autorisation pourra être révoquée à tout moment selon les conditions évoquées ci-après.

ARTICLE 3 : DESIGNATION

Le bénéficiaire pourra exploiter « en bon père de famille » les locaux matérialisés sur le plan ci-joint, d'une surface totale de 365,85 m² correspondant à 20 postes de travail.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : MODALITES D'OCCUPATION

L'OEC s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

L'OEC présente à cet effet une police d'assurance souscrite auprès de la compagnie destinée à garantir sa responsabilité civile professionnelle.

L'OEC paiera les primes et cotisations de cette assurance de façon à ce que la Collectivité ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'OEC ne pourra entreprendre aucune transformation sans l'accord de la Collectivité Territoriale et devra s'engager à occuper personnellement les lieux.

L'OEC s'engage à respecter le règlement intérieur ci-joint.

ARTICLE 6 : SUPPRESSION DE CETTE AUTORISATION

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la présente autorisation pourra prendre fin :

- par décision de l'autorité compétente communiquée au bénéficiaire par tous moyens six mois à l'avance, sauf cas d'urgence.
- par décision de l'occupant, auquel cas il devra remettre les lieux en parfait état d'entretien et d'exploitation, après un préavis de six mois,
- pour non respect des clauses du règlement intérieur de l'immeuble.

ARTICLE 7 : GRATUITE DE L'AUTORISATION

L'occupation est gratuite pour le bénéficiaire de l'autorisation, par conséquent elle ne donnera lieu à aucun versement de redevance.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES LOCAUX

La Collectivité Territoriale s'engage à prendre en charge des frais correspondant à l'entretien des installations techniques (chauffage, climatisation, sécurité) et des bureaux (nettoyage) ; seront également pris en compte par la Collectivité Territoriale les frais afférents aux consommations de gaz, d'électricité et d'eau.

En contrepartie de la gratuité de l'occupation des locaux et de la prise en charge par la Collectivité Territoriale des dépenses de fonctionnement susvisées, l'OEC

n'inscrira plus à son budget de fonctionnement à compter de l'exercice 2010, les crédits correspondant à ses dépenses.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Quel que soit le motif de la cessation de l'autorisation précaire, le bénéficiaire sera tenu de remettre les installations en parfait état d'entretien.

En cas de modification de son fait, la Collectivité pourra demander la remise en état des lieux ou profiter des améliorations sans indemnité.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et notifié au bénéficiaire.

AJACCIO,

le.....

Le Directeur de l'OEC

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER RESPECTIVEMENT
AVEC L'ODARC ET L'OEC UNE CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION GRATUITE DES LOCAUX DE L'IMMEUBLE « LE RICANTO »**

SEANCE DU

L'An deux mille neuf et le ,, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA-SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer respectivement avec l'ODARC et l'OEC une convention de mise à disposition gratuite des locaux de l'immeuble « Le Ricanto », en la forme d'un contrat portant autorisation d'occupation du domaine privé, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA